

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Itinéraire temporaire des bus du lundi 23 juin 2025 à 06h00 au  
mardi 02 juillet 2025 à 22h00****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500129 - 200 -****ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER RUE  
JULES FERRY ( CÔTÉ GAUCHE )  
ITINÉRAIRE TEMPORAIRE DES BUS****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;**Vu** l'article R 610-5 du code pénal,**Vu** les travaux effectués rue de Merville ( angle Place Foch ) à ESTAIRES , ne permettant pas la circulation des bus,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules sur la partie gauche de la rue Jules Ferry à Estaires, pour faciliter la circulation des bus, qui se déroulera du lundi 23 juin 2024 à 06h00 au mardi 02 juillet à 22h00.

**ARRETE****Article 1**

Afin de permettre la circulation des bus et d'éviter tous risques d'accidents, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit du lundi 23 juin 2024 à 06h00 au mardi 02 juillet à 22h00 sur la côté gauche de la rue Jules Ferry à ESTAIRES.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services communaux.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

**Article 6**

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

**Article 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 16/06/2025

Pour le Maire " empêché"  
Le Premier Adjoint  
Yves COLPAERT

